

SIX-FOURS-LES-PLAGES

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

EMPLACEMENT N°

Entre :

La Commune de Six-Fours-les-Plages, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric Boccaletti, agissant en vertu de la délibération n° en date du,

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

Monsieur / Madame

demeurant

OU

La société, représentée par, dont le siège social est situé

Ci-après dénommé(e) « l'Occupant »,

PRÉAMBULE

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'Occupant étant autorisé à y exercer une activité économique, la présente convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper une dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise l'Occupant à occuper, à titre précaire, personnel et révocable, l'emplacement désigné à l'article 2, conformément aux principes régissant le domaine public.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT

L'Occupant est autorisé à occuper l'emplacement n°
situé

La superficie exacte de l'emplacement est précisée dans une annexe à la présente convention.

Le descriptif détaillé de l'emplacement ainsi que l'activité autorisée sont annexés à la présente convention et en constituent des éléments indissociables.

L'Occupant s'engage à affecter l'emplacement exclusivement à l'activité autorisée. Toute modification de destination est interdite sans autorisation préalable et écrite de la Commune.

Pour des motifs d'intérêt général ou liés à la gestion du domaine public, la Commune pourra modifier l'emplacement attribué, sous réserve que le nouvel emplacement demeure compatible avec

l'exploitation de l'activité autorisée. Cette modification n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Les équipements, installations et accessoires liés à l'activité devront être implantés exclusivement à l'intérieur du périmètre attribué et ne devront en aucun cas entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

L'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité, notamment les raccordements en eau, électricité et autres fluides, demeure à la charge exclusive de l'Occupant.

L'Occupant déclare parfaitement connaître les lieux mis à sa disposition et les accepter dans leur état au jour de la prise d'effet de la convention. Il renonce à tout recours contre la Commune au titre d'éventuels défauts affectant le sol, le sous-sol ou les caractéristiques matérielles de l'emplacement.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DES LIEUX ET GESTION DES DÉCHETS

L'Occupant est tenu de maintenir en permanence l'emplacement, ses équipements et leurs abords immédiats dans un parfait état de propreté, d'entretien, de sécurité et de salubrité.

Les installations devront présenter en permanence un aspect soigné et conforme à l'image du site.

L'Occupant assurera à ses frais l'évacuation de l'ensemble des déchets générés par son activité et veillera à leur tri conformément à la réglementation en vigueur.

Il est strictement interdit d'entreposer des déchets à proximité de l'emplacement ou en dehors des espaces spécifiquement prévus à cet effet.

L'Occupant prendra toutes mesures utiles afin de limiter les nuisances visuelles, olfactives et environnementales liées à son activité.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention prendra effet à compter du 01 janvier 2027 ou de sa notification à l'Occupant et expirera de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle est consentie à titre précaire et révocable et ne pourra faire l'objet d'aucune tacite reconduction.

L'Occupant reconnaît expressément ne bénéficier d'aucun droit au maintien dans les lieux ni d'aucun droit au renouvellement de la présente convention.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la convention portant sur l'occupation de l'emplacement n° 4 est consentie pour une durée déterminée -2 ans - courant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028. Cette durée spécifique est justifiée par les travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'avenue de la Mer, susceptibles d'affecter les conditions d'occupation de cet emplacement. À l'issue de cette période, la convention prendra fin de plein droit, sans indemnité ni droit au renouvellement.

ARTICLE 5 – NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations privatives du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est exclusivement régie par les règles du droit public et notamment par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation est accordée à titre personnel (« intuitu personae »). Elle ne confère à l'Occupant aucun droit réel, aucun fonds de commerce sur le domaine public, ni aucun droit au maintien dans les lieux.

En conséquence, l'Occupant ne pourra céder, vendre, transmettre, sous-louer ou mettre à disposition de tiers, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des droits résultant de la présente convention sans

l'accord préalable et écrit de la Commune.

Toute modification affectant le statut juridique de l'Occupant, sa dénomination sociale, son représentant légal ou son activité devra être portée à la connaissance de la Commune au moins deux mois avant sa prise d'effet.

La Commune se réserve le droit de demander tout document justificatif relatif à cette modification et, le cas échéant, de résilier la présente convention si cette modification est incompatible avec les conditions ayant présidé à son attribution.

L'occupation devra être exercée dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité du voisinage et des réglementations applicables. Toute nuisance sonore, lumineuse, olfactive ou environnementale excessive est interdite.

ARTICLE 6 – RISQUES D'EXPLOITATION

L'Occupant exerce son activité à ses risques et périls.

La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages subis par l'Occupant du fait d'événements naturels, climatiques, sanitaires, de vandalisme, de malveillance, de catastrophes naturelles ou de tout autre événement extérieur indépendant de sa volonté.

Pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de préservation du domaine public ou en raison de circonstances exceptionnelles, la Commune pourra imposer une fermeture temporaire de l'activité ou suspendre l'autorisation d'occupation.

Ces mesures n'ouvriront droit à aucune indemnité, compensation ou remboursement au profit de l'Occupant, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

ARTICLE 7 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle d'occupation fixée à la somme de :..... euros (€)

Cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés à l'Occupant du fait de l'occupation privative du domaine public.

Pour la première année d'occupation, la redevance sera calculée au prorata temporis lorsque l'activité débute après le 1er janvier.

La redevance devra être intégralement acquittée avant le 15 août de chaque année.

Tout retard ou défaut de paiement pourra entraîner la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9, sans préjudice des poursuites et mesures de recouvrement engagées par la Commune.

ARTICLE 8 – CHARGES ET FLUIDES

Les frais d'installation, de raccordement, d'abonnement et de consommation relatifs aux différents réseaux et fluides nécessaires à l'exploitation de l'activité sont intégralement supportés par l'Occupant.

Toute demande de raccordement devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la Commune.

L'utilisation de groupes électrogènes est strictement encadrée. Ceux-ci devront respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux nuisances sonores, atmosphériques et environnementales.

Tout manquement constaté pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – SUSPENSION TEMPORAIRE ET RÉSILIATION

9.1 – Résiliation ou suspension à l'initiative de la Commune

La Commune pourra suspendre temporairement l'exécution de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs et la durée de la suspension dans les cas suivants :

- travaux affectant le domaine public ;
- manifestations ou événements exceptionnels ;
- impératifs de sécurité ;
- motifs d'intérêt général.

Sauf urgence, un délai de prévenance de quinze jours sera respecté.

La convention pourra être résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- défaut de paiement de la redevance ;
- non-respect des dispositions de la présente convention ;
- non-respect des réglementations applicables à l'activité exercée ;
- absence d'exploitation effective de l'emplacement pendant trois mois consécutifs ;
- utilisation de l'emplacement à des fins non autorisées ;
- liquidation judiciaire de l'Occupant ;
- motif d'intérêt général.

Sauf urgence ou disposition contraire, la résiliation interviendra quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La décision de résiliation fixera le délai accordé à l'Occupant pour libérer les lieux.

En cas de dégradation du domaine public imputable à l'Occupant, les frais de remise en état seront intégralement supportés par ce dernier.

La résiliation prononcée pour faute de l'Occupant n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, lorsque l'autorisation est retirée pour un motif autre que l'inexécution de ses obligations par l'Occupant, la fraction de redevance correspondant à la période restant à courir lui sera restituée.

9.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant pourra mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La résiliation prendra effet à la date indiquée dans la demande, sous réserve de la libération effective de l'emplacement.

Les redevances déjà versées demeureront acquises à la Commune et ne pourront donner lieu à remboursement.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

10.1 – Activités de vente de denrées alimentaires et de boissons à emporter

L'Occupant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène alimentaire, à la sécurité sanitaire et à la protection des consommateurs.

Les règles applicables à la fabrication, au stockage, à la préparation, au transport, à l'exposition et à la vente des denrées alimentaires devront être strictement observées.

Lorsque l'activité comprend la vente de boissons alcoolisées à emporter, l'Occupant devra être titulaire des autorisations administratives requises et produire l'ensemble des justificatifs correspondants.

La vente d'alcool aux mineurs ainsi que la consommation d'alcool sur le domaine public en violation de la réglementation sont strictement interdites.

Tout manquement pourra entraîner la suspension immédiate de l'autorisation jusqu'à mise en conformité ou son retrait définitif.

L'Occupant demeure seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité, de ses installations, de son personnel, de ses fournisseurs ou de toute personne intervenant pour son compte.

Il est notamment tenu :

- de maintenir l'emplacement dans un parfait état de propreté ;
- de ne porter aucune atteinte au domaine public ;
- d'assurer quotidiennement l'évacuation des déchets générés par son activité ;
- de respecter les obligations de tri et de traitement des déchets ;
- de fournir, lorsque son activité l'exige, un contrat d'enlèvement des huiles alimentaires usagées ;
- de ne déposer aucun déchet dans les conteneurs réservés aux riverains.

La Commune décline toute responsabilité en cas de disparition, de vol ou de détérioration des matériels, marchandises ou équipements appartenant à l'Occupant.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant devra souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable :

- une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de son activité ;
- une assurance multirisque professionnelle adaptée à son activité ;
- toute assurance rendue obligatoire par la réglementation applicable.

L'Occupant devra transmettre à la Commune, lors de la signature de la convention puis chaque année, les attestations d'assurance en cours de validité.

Lorsque l'activité implique l'utilisation d'un véhicule, l'Occupant devra également fournir les justificatifs d'assurance et, le cas échéant, les documents attestant de sa conformité réglementaire.

Le défaut de production des attestations requises pourra entraîner la suspension ou la résiliation de la présente convention.